

DECISION DCC 22-134

DU 14 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Lokossa du 27 octobre 2021, enregistrée à son secrétariat le 05 novembre 2021 sous le numéro 1961/352/REC-21, par laquelle monsieur Prudence MOUVI alias « Sisi », détenu à la maison d'arrêt de Lokossa, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme qu'il est poursuivi pour complicité d'assassinat et placé sous mandat de dépôt le 03 octobre 2016, et est toujours en détention sans jugement à la maison d'arrêt de Lokossa ; que sa détention qui dure depuis plus de six (06) ans maintenant est anormalement longue ; que ce faisant elle porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et viole également les dispositions légales qui encadrent la détention provisoire ; qu'il demande à la Cour de la déclarer abusive en raison de ce qu'elle excède le délai légal maximum de cinq (05) ans ;

Considérant qu'en réponse, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa expose que le requérant a reçu notification de l'ordonnance de non-lieu partiel et de mise en accusation devant le tribunal statuant en matière criminelle le renvoyant ainsi devant une juridiction de jugement en date du 29 mai 2019 ; que le cabinet d'instruction ainsi dessaisi a mis moins de trois (03) ans pour clôturer l'information judiciaire ; qu'il ajoute qu'au sens de l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale, pour les crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques, aucune limitation de la détention provisoire n'est prévue par le législateur ; qu'il en tire la conséquence que la détention provisoire du requérant qui a commis un crime de sang est régulière tant du point de vue de la durée de l'instruction qui a duré moins de trois (03) ans que du délai de présentation à une juridiction de jugement ; qu'il en conclut que sa détention n'est ni arbitraire, ni abusive et encore moins illégale comme le prétend le requérant ;

Vu les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose qu' « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est placé en détention provisoire depuis le 03 octobre 2016, soit (05) ans et trente-un (31)

jours à la date de saisine de la Cour le 05 novembre 2021, que dès lors, le délai légal prescrit en matière criminelle est dépassé ; qu'il y a lieu de dire que les règles qui encadrent la détention provisoire ont été méconnues ;

Considérant qu'au demeurant, si le législateur a exclu les crimes de sang, d'agression sexuelle et économiques de la limitation du renouvellement de la durée de prolongation de la détention provisoire, comme le souligne le requis, il n'en a nullement expressément, prescrit un renouvellement indéfini ; que d'ailleurs l'article 147 alinéa 7 du Code de procédure pénale prescrit, sans distinction de la nature de l'infraction, la présentation de tout inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle et oblige, de ce fait, les autorités judiciaires à s'y conformer ; qu'en l'espèce, où le requérant a passé cinq (05) ans et trente-un (31) jours en détention provisoire, qu'il y a lieu de conclure à la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable prévu à l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Prudence MOUVI alias Sisi, est abusive.

Article 2 : Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prudence MOUVI alias Sisi, à monsieur le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre


Sylvain M.
Rigobert A.

NOUWATIN
AZON


Membre
Membre

Le Rapporteur

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-




Joseph DJOGBENOU.-